

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

GPA/W/247
5 février 2003

(03-0769)

Comité des marchés publics

Original: anglais

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX APPENDICES DE L'ACCORD NOTIFICATION DU JAPON CONCERNANT LA NTT

Communication du Japon

En ce qui concerne les références à la notification du Japon concernant la NTT figurant dans le compte rendu de la réunion du Comité du 8 octobre 2002, ainsi que dans l'ordre du jour annoté de la réunion du Comité du 6 février 2003, le Japon souhaite informer le Comité du résultat des consultations tenues avec la Communauté européenne. Le Japon déplore vivement de ne pouvoir annoncer à cette réunion du Comité qu'il est parvenu à un accord avec la Communauté européenne malgré les efforts déployés au cours des consultations tenues depuis trois ans. Il est conscient qu'il sera très difficile de résoudre la question par la voie bilatérale. Le rapport ci-après permettra aux autres parties de mieux comprendre le différend entre le Japon et la Communauté européenne concernant l'interprétation de l'actuel article XXIV:6. En soumettant cette communication au Comité, le Japon se réserve le droit de résoudre la question en recourant à toutes les procédures prévues par l'Accord sur les marchés publics.

Consultations bilatérales

Depuis qu'il a présenté la notification concernant la NTT en septembre 1999, le Japon a tenu un certain nombre de consultations bilatérales avec les représentants de la Communauté européenne à Genève, Bruxelles et Tokyo. Après le retrait par les États-Unis de leur objection à l'égard de cette notification en octobre 2001, le Japon a intensifié ses contacts bilatéraux avec la Communauté européenne en vue de résoudre la question dans les meilleurs délais. Entre octobre 2001 et maintenant, les deux délégations ont mené des consultations intenses et se sont rencontrées trois fois à Genève et une fois à Tokyo. En août 2002, le Japon a demandé, par une lettre adressée par l'Ambassadeur Haraguchi à l'Ambassadeur Trojan (CE), que la Communauté européenne présente sa position par écrit, ainsi que, le cas échéant, les raisons justifiant le maintien de son objection.

En octobre 2002, la Communauté européenne a répondu, dans une lettre adressée par l'Ambassadeur Trojan, qu'elle maintenait pour le moment son objection à la notification du Japon. Quant aux raisons motivant cette objection, la Communauté européenne a mentionné trois points: la participation au capital, la loi sur la NTT et la situation du marché (en particulier ses préoccupations concernant l'indépendance de l'organisme de réglementation des télécommunications au Japon et l'absence de règlements relatifs aux opérateurs dominants applicables à la Société de communications NTT).

En décembre 2002, le Japon a présenté sa position sur les questions abordées dans la lettre de l'Ambassadeur Trojan et demandé à la Communauté européenne de revoir sa position et d'envisager un moyen de retirer son objection. Il a aussi demandé à la Communauté européenne de présenter sa position définitive d'ici au 25 janvier 2003 (pour plus de précisions, se reporter à la lettre ci-jointe).

En janvier 2003, les deux parties ont fait de nouveaux efforts pour explorer les moyens de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Toutefois, elles n'ont pas pu trouver de terrain

d'entente du fait de leurs divergences de vues concernant le niveau de libéralisation du marché que doit prouver une partie souhaitant retirer une entité de l'Appendice I. Pour terminer, les deux parties ont admis qu'aucune ne pouvait accepter la position de l'autre. Au 30 janvier 2003, le Japon a reçu par courrier une réponse de M. Carl, Directeur général pour le commerce à la Commission européenne, indiquant que la CE était obligée pour le moment de maintenir son objection, étant donné qu'il n'avait pas été répondu de manière satisfaisante aux préoccupations qu'elle avait exprimées dans sa lettre d'octobre 2002, malgré les éclaircissements supplémentaires fournis par le Japon dans sa lettre de décembre 2002.

Questions à examiner

Le Japon souhaite proposer au Comité d'examiner les questions suivantes afin de clarifier et d'améliorer les procédures prévues à l'actuel article XXIV:6:

- la partie formulant l'objection ne devrait pas empêcher qu'une modification proposée prenne effet pour des raisons ne relevant pas de l'Accord sur les marchés publics;
- la partie formulant l'objection ne devrait pas user de sa position pour établir un lien entre le retrait de son objection et l'adoption d'une solution ou la réalisation d'un progrès concernant d'autres problèmes commerciaux;
- l'Accord sur les marchés publics n'est pas un accord spécifique à un secteur mais un accord général sur les marchés. Toutes les entités notifiées en application de l'article XXIV:6 devraient faire l'objet d'un traitement égal aux termes de l'Accord et être examinées selon des critères équivalents (par exemple contrôle juridique, propriété des actions, droits de vote, désignation du Conseil d'administration, soutien financier, droits spéciaux ou exclusifs). En conséquence, la partie formulant une objection ne devrait pas imposer à une entité notifiée en application de l'article XXIV:6 des prescriptions sectorielles qui ne sont pas également applicables aux entités dans d'autres secteurs.

PIÈCE JOINTE

MISSION PERMANENTE DU JAPON
AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Genève – Suisse
NK/se/D.447

Genève, le 12 décembre 2002

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre lettre datée du 22 octobre 2002, qui portait sur une modification concernant la NTT Communications apportée par le Japon à l'Appendice I de l'Accord sur les marchés publics, je vous signale par la présente les points ci-après, conformément aux instructions de mon gouvernement.

Tout d'abord, le Japon déplore vivement que toutes les informations et explications fournies par écrit au cours des trois années écoulées n'aient pas encore été jugées suffisantes par la CE pour prouver que l'influence ou le contrôle du gouvernement sur la Société de communications NTT ont été effectivement éliminés. Comme la CE est désormais la seule partie s'opposant à l'entrée en vigueur de la modification du Japon depuis le retrait des objections des États-Unis en octobre 2001 et du Canada en octobre 2002, le Japon demande à la CE d'accélérer l'examen de la question et de présenter sa position définitive d'ici au 25 janvier 2003. Pour faciliter la coordination interne au sein de la Commission européenne et avec les États membres de l'UE, le Japon joint à la présente un texte exposant sa position concernant les questions abordées dans la lettre de la CE évoquée plus haut.

Le Japon demande sincèrement à la CE de revoir sa position et d'envisager un moyen de retirer son objection. Par exemple, avec une réserve analogue à celle qui figure au paragraphe 2 des communications respectives des États-Unis et du Canada (documents GPA/W/166 et GPA/W/213), le retrait par la CE de son objection ne préjugerait pas de sa position concernant toute autre proposition qui viserait à modifier l'Appendice I. Toutefois, en l'absence de réponse ou si la position de la CE n'a pas changé d'ici au 25 janvier, le Japon se trouvera dans l'obligation d'informer le Comité en février 2003 que la question ne peut être résolue par la voie bilatérale, malgré les efforts déployés dans le cadre des consultations depuis trois ans, et il recourra à d'autres moyens pour parvenir à une solution, notamment ceux qui sont prévus au paragraphe 6 de l'article XXIV de l'Accord sur les marchés publics.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette lettre à vos autorités compétentes dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Japon

c.c. M. Jan Peter MOUT, Président du Comité des marchés publics

Monsieur Carlo TROJAN
Ambassadeur
Représentant permanent de la CE
37-39 rue de Vermont
Case postale 195

1211 GENÈVE 20

**POSITION DU JAPON CONCERNANT LES QUESTIONS ÉVOQUÉES
DANS LA LETTRE DE L'AMBASSADEUR TROJAN (CE),
DATÉE DU 22 OCTOBRE 2002¹**

1. Participation au capital

Comme le gouvernement japonais n'a pas de parts dans la Société de communications NTT (ci-après dénommée "NTT Communications"), elle ne peut avoir d'influence sur la société en tant qu'actionnaire. Bien qu'il détienne 46 pour cent des parts de la Société holding NTT, laquelle dispose actuellement de 100 pour cent des parts de NTT Communications, le gouvernement japonais (c'est-à-dire le Ministère des finances) ne le fait que pour que la Société holding NTT demeure partiellement propriété de l'État. Le gouvernement japonais n'a pas exercé ses droits en tant qu'actionnaire et n'est pas non plus intervenu dans la gestion de la Société holding NTT. Il n'est donc pas en position d'exercer un contrôle ou une influence sur NTT Communications par le truchement de sa société holding. En outre, la Société holding NTT peut disposer à sa guise des actions de NTT Communications, sans avoir à obtenir l'approbation du gouvernement, depuis la dernière modification de la Loi sur la NTT (entrée en vigueur le 30 novembre 2001). (Dans ce contexte, le Japon tient à souligner que dans plusieurs États membres de l'UE², le gouvernement détient plus de 50 pour cent des parts des principales entreprises de télécommunications et que ces dernières ne sont pas assujetties aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics, puisque la CE n'a pas inclus ces sociétés d'État dans son Appendice I.)

2. Loi sur la NTT

NTT Communications est une compagnie entièrement privée, organisée conformément à la Loi commerciale du Japon. Elle relève du régime de la Loi sur les entreprises de télécommunications, qui s'applique à toutes les compagnies de ce secteur d'activité économique. Comme aucune disposition de la Loi sur la NTT n'est applicable à NTT Communications depuis l'adoption de la dernière modification de cette loi, le gouvernement japonais n'est pas légalement investi du pouvoir de contrôler ou d'influencer les décisions d'exploitation de la compagnie, y compris ses décisions en matière d'achats.

3. Situation du marché

Sur le marché du téléphone interurbain et international, qui représente la plus grande part des services fournis par NTT Communications, il n'existe aucune loi ni règlement limitant l'accès aux marchés et le traitement national pour les entreprises nationales et étrangères souhaitant pénétrer sur ces marchés. En fait, 35 compagnies détentrices de licences fournissent actuellement des services de téléphone interurbain et international au Japon. Dans 25 de ces compagnies, on observe une forte participation au capital (plus de 50 pour cent) d'entreprises étrangères: une entreprise canadienne, six entreprises européennes (deux britanniques, une française, une allemande, une irlandaise et une néerlandaise), deux entreprises de Singapour, 14 entreprises des États-Unis et deux entreprises gérées conjointement par Hong Kong et l'Australie. Sur le marché des télécommunications interurbaines, la

¹ En ce qui concerne la participation au capital, la loi sur la NTT et la situation du marché, le Japon a soumis des renseignements détaillés dans les documents qu'il a présentés (GPA/W/104, GPA/W/104/Add.1, GPA/W/104/Add.2/Rev.1, GPA/W/107, GPA/W/108, GPA/W/160 et GPA/W/199).

² Autriche, Belgique, Finlande, France, Grèce, Luxembourg et Suède (d'après les données de décembre 2000 figurant dans Perspectives des communications de l'OCDE 2001).

part de NTT Communications est tombée de 57,6 pour cent (exercice budgétaire 1998) à 53,5 pour cent (exercice budgétaire 2000). Sa part sur le marché des communications internationales n'est que de 4,6 pour cent (exercice budgétaire 2000). En outre, le prix des appels interurbains et internationaux, où NTT Communications offre ses principaux services, est en baisse depuis sa création en 1999 (*voir* tableau 5, GPA/W/160, page 6). Compte tenu de ce qui précède, le Japon est convaincu qu'il y a une concurrence suffisante sur ces marchés au Japon.

4. Réglementations relatives aux organes réglementaires indépendants et aux opérateurs dominants

Comme l'a à maintes reprises déclaré le Japon depuis que la CE a évoqué pour la première fois ces questions dans le cadre de consultations bilatérales en mai 2002, les règlements relatifs aux organes réglementaires indépendants et aux opérateurs dominants ne relèvent pas de la disposition figurant à l'article XXIV:6 b) de l'Accord sur les marchés publics. L'objet et la portée de l'Accord concernent la libéralisation des marchés publics des entités contractantes inscrites dans chaque partie, tandis que les questions soulevées par la CE ont trait aux réglementations intérieures dans le secteur des télécommunications au Japon en général et ne relèvent manifestement pas des questions abordées par le Japon dans sa notification (c'est-à-dire le contrôle ou l'influence du gouvernement japonais sur NTT Communications). En l'absence de toute disposition concrète concernant ces réglementations dans l'Accord sur les marchés publics, la conclusion logique qui s'impose est qu'elles ne sont pas visées par l'Accord. Par conséquent, le Japon estime que les réglementations relatives aux organes réglementaires indépendants et aux opérateurs dominants ne relèvent pas de l'Accord sur les marchés publics et qu'il n'est pas tenu d'inclure ces dispositions dans la notification qu'il a faite conformément à l'article XXIV:6 de l'Accord sur les marchés publics. En conclusion, le Japon souhaiterait souligner que l'Accord sur les marchés publics n'est pas un accord sectoriel mais un accord général sur les marchés. En d'autres termes, toutes les entités notifiées en application de l'article XXIV:6 devront faire l'objet d'un traitement égal aux termes de l'Accord et être examinées selon des critères équivalents (par exemple contrôle juridique, propriétés des actions, droits de vote, nomination du Conseil d'administration, soutien financier, et droits spéciaux ou exclusifs). Le Japon s'oppose donc à toute approche qui imposerait à une entité notifiée en application de l'article XXIV:6 de l'Accord sur les marchés publics des prescriptions spécifiques à certains secteurs qui ne sont pas également applicables à des entités d'autres secteurs.
